



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-140**

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

CHU DE BORDEAUX / SECRETARIAT GENERAL

33-2023-07-21-00002 - Décision de délégation de signature du pôle Finances, performance et numérique 2023-023-DS (4 pages) Page 3

DDTM / Service Procédures Environnementales

33-2023-07-18-00004 - Arrêté modificatif (suite à une erreur matérielle) relatif à l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour le projet "champs captants Landes du Médoc" (4 pages) Page 8

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2023-07-18-00003 - Arrêté du 18 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B enregistré sous le n° FR33057-B (4 pages) Page 13

PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE / Cabinet - PSI

33-2023-07-21-00001 - Arrêté portant délégation de signature du préfet GUYOT au PDDS Nicolas HESSE (4 pages) Page 18

CHU DE BORDEAUX

33-2023-07-21-00002

Décision de délégation de signature du pôle
Finances, performance et numérique 2023-023-DS

Bordeaux, le 21 juillet 2023

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 1er juin 2023.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le pôle Finances, performance et numérique.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle Finances, performance et numérique peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Elodie COUAILLIER**, directrice du pôle finances, performance et numérique,
- **Elodie LAPLANCHE**, directrice de la performance et de la télésanté,
- **Marylène VIALARET**, responsable comptable et financière,
- **Pierre BOURDEAU**, responsable du contrôle financier et du contrôle interne,
- **Sébastien LE BRUN**, responsable de la facturation,
- **Sandra BROUARD VIGNAUD**, adjointe aux facturations spécifiques,
- **Nathalie RATABOUC**, adjointe à l'appui au codage,
- **Elodie LEVERGEOIS**, adjointe à la facturation générale et aux régies,
- **Thomas POUTS**, adjoint à la facturation générale,
- **Sébastien FLOREK**, directeur du numérique,
- **Sylvie CASSAUBA-TIRCAZOT**, responsable des systèmes d'information
- **Gwénaëlle BROT**, adjoint des cadres hospitaliers,
- **Thierry THOMAS**, directeur de la clientèle,
- **Philippe RAYNAUD**, responsable du secteur admissions/ gestion des patients du GH Pellegrin,
- **Marie Pierre PILLOT**, adjoint des cadres du secteur admissions/ gestion des patients du GH Pellegrin,
- **Elie ROTARDIER**, adjoint des cadres du secteur admissions/ gestion des patients du GH Pellegrin,
- **Linda DELPHIGUE**, adjoint administratif du secteur admissions/ gestion des patients du GH Pellegrin,
- **Pauline ARDILLER**, responsable du secteur admissions/ gestion des patients du GH Sud,
- **Isabelle PARROT**, adjoint des cadres du secteur admissions/ gestion des patients du GH Sud,
- **Jean-Jacques JALIBERT**, adjoint des cadres du secteur admissions/ gestion des patients du GH Sud,

- **Sylviane BARRERE**, responsable du secteur admissions/ gestion des patients du GH Saint André,
- **Cécile BEUTIS**, adjoint administratif hospitalier du secteur admissions/ gestion des patients du GH Saint André.

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PÔLE FINANCES, PERFORMANCE ET NUMÉRIQUE DANS SON ENSEMBLE

Elodie COUAILLIER reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion du pôle Finances, performance et numérique à l'exclusion de tout autre domaine.

Sont exclus de cette délégation personnelle tous les actes décisionnels relatifs aux marchés publics.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU CONTROLE INTERNE

Elodie COUAILLIER reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- les ordres de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie, hors les contrats de ligne de trésorerie eux-mêmes,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les actes de poursuite,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- les actes d'assignation soit à titre conservatoire soit définitivement des débiteurs d'aliments des personnes hospitalisées ou hébergées dont les ressources ne leur permettent pas de régler la totalité des frais de séjour laissée à leur charge,
- les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification (mise sous accord préalable, contrôles des unités de coordination régionale etc.)
- les actes liés à la présidence de la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement d'**Elodie COUAILLIER** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Elodie LAPLANCHE**.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU CONTROLE INTERNE (DEPARTEMENT FINANCES)

Délégation permanente de signature est donnée à **Marylène VIALARET et Pierre BOURDEAU** pour :

- les bordereaux et mandats (hors paie et mandats non suivis de décaissements, dont écritures de clôture notamment) de dépenses dans la limite de 5 M€ par bordereau,
- les bordereaux et mandats de paie,
- les ordres de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie, hors les contrats de ligne de trésorerie eux-mêmes,
- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leur secteur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité.
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU CONTROLE INTERNE (DEPARTEMENT FACTURATION)

Délégation permanente de signature est donnée à **Sébastien LE BRUN, Elodie LEVERGEOIS et Thomas POUTS** pour :

- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leur secteur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité.

Délégation permanente de signature est donnée à **Sandra BROUARD VIGNAUD** et **Nathalie RATABOUC** pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leur secteur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité.

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA CLIENTELE

Thierry THOMAS reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction de la clientèle du groupe hospitalier Pellegrin à l'exclusion de tout autre domaine.

Thierry THOMAS reçoit en outre délégation permanente de signature se rapportant à son secteur d'activité pour :

- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les autopsies à but scientifique,
- les autorisations de transport sans mise en bière,
- les documents relatifs à la commande de transports sanitaires et à sa liquidation,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements de malade,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité,
- tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service,
- tout document relatif à la commande de consommables, fournitures et équipements nécessaires au fonctionnement de la direction de la clientèle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Thierry THOMAS**, délégation est donnée à **Philippe RAYNAUD, Marie-Pierre PILLOT, Elie ROTARDIER, Linda DELPHIGUE, Pauline ARDILLER, Isabelle PARROT, Jean-Jacques JALLIBERT, Sylviane BARRERE et Cécile BEUTIS** pour :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de la Direction de la clientèle,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements de malade,
- les autorisations de transport sans mise en bière.

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière les agents figurant dans l'annexe 1A ci-jointe et l'ensemble des actes de gestion des mouvements de malade et les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents les agents figurant dans l'annexe 1B ci-jointe.

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière et l'ensemble des actes de gestion des mouvements de malade les agents figurant dans l'annexe 2 ci-jointe.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DU NUMERIQUE

Sébastien FLOREK reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction du numérique à l'exclusion de tout autre domaine.

Sébastien FLOREK reçoit en outre délégation permanente de signature se rapportant à son secteur d'activité pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du département ;
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les décisions relatives à l'admission des prestations (procès-verbaux de vérification et réception, admission, ajournement, réfaction, rejet).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Sébastien FLOREK**, délégation est donnée à **Sylvie CASSAUBA-TIRCAZOT** et **Gwénaëlle BROT** pour signer les bons de commande et ordres de services d'un montant inférieur au seuil des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables justifiés par une situation urgente.

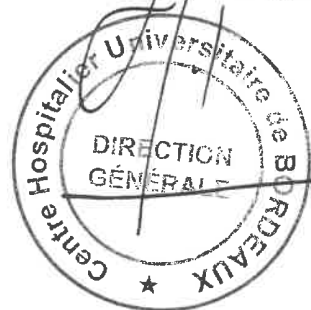
Article 9 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 21 juillet 2023.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

Le directeur général,

Yann BUBIEN



DDTM

33-2023-07-18-00004

Arrêté modificatif (suite à une erreur matérielle) relatif
à l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour le projet "champs captants Landes du Médoc"

Arrêté modificatif portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes, pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires du projet du Champ captant des Landes du Médoc sur les communes du Porge, de Saumos, du Temple, de Saint-Médard-En-Jalles, du Haillan, de Eysines et de Mérignac au profit de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Le Préfet de la Gironde

VU le Code Pénal ;

VU le Code de Justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU la délibération du conseil de Bordeaux Métropole n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau, nommée « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole » dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

VU la délibération n° 2023-03-08 du conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole en date du 23 juin 2023 portant approbation de la délégation de pouvoir au Directeur Général de la Régie ;

VU la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 26 juin 2023 par le Directeur Général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, en vue d'établir des études techniques et réglementaires nécessaires à la conception du projet « Champ captant des Landes du Médoc » sur les communes du Porge, de Saumos, du Temple, de Saint-Médard-En-Jalles, du Haillan, de Eysines et de Mérignac.

VU les plans de situation et synoptiques des emprises concernées ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 29 juin 2023 autorisant l'accès aux propriétés privées des agents intervenants pour le compte de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et les prestataires ou opérateurs privés auxquels l'administration déléguera ses droits à effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet susnommé sur les communes du Porge, de Saumos, du Temple, de Saint-Médard-En-Jalles, du Haillan et de Mérignac.

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet « Champ captant des Landes du Médoc » sur les communes du Porge, de Saumos, du Temple, de Saint-Médard-En-Jalles, du Haillan, de Eysines et de Mérignac ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la commune de Eysines, concernée par le projet, n'a pas été nommée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inclure la commune de Eysines, dans le périmètre du projet, comme sollicité le 26 juin dernier par courrier du Directeur Général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : Les agents intervenants pour le compte de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et les prestataires ou opérateurs privés auxquels l'administration déléguera ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet susnommé sur les communes du Porge, de Saumos, du Temple, de Saint-Médard-En-Jalles, du Haillan, de Eysines et de Mérignac.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes afin de permettre la réalisation des études et interventions suivantes :

- Relevés visuels de l'environnement du projet,
- Relevés de la topographie,
- Détection des réseaux enterrés,
- Études environnementales.

Le reste sans changement

Bordeaux, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Direction
Départementale des Territoires et de la
Mer de la Gironde,



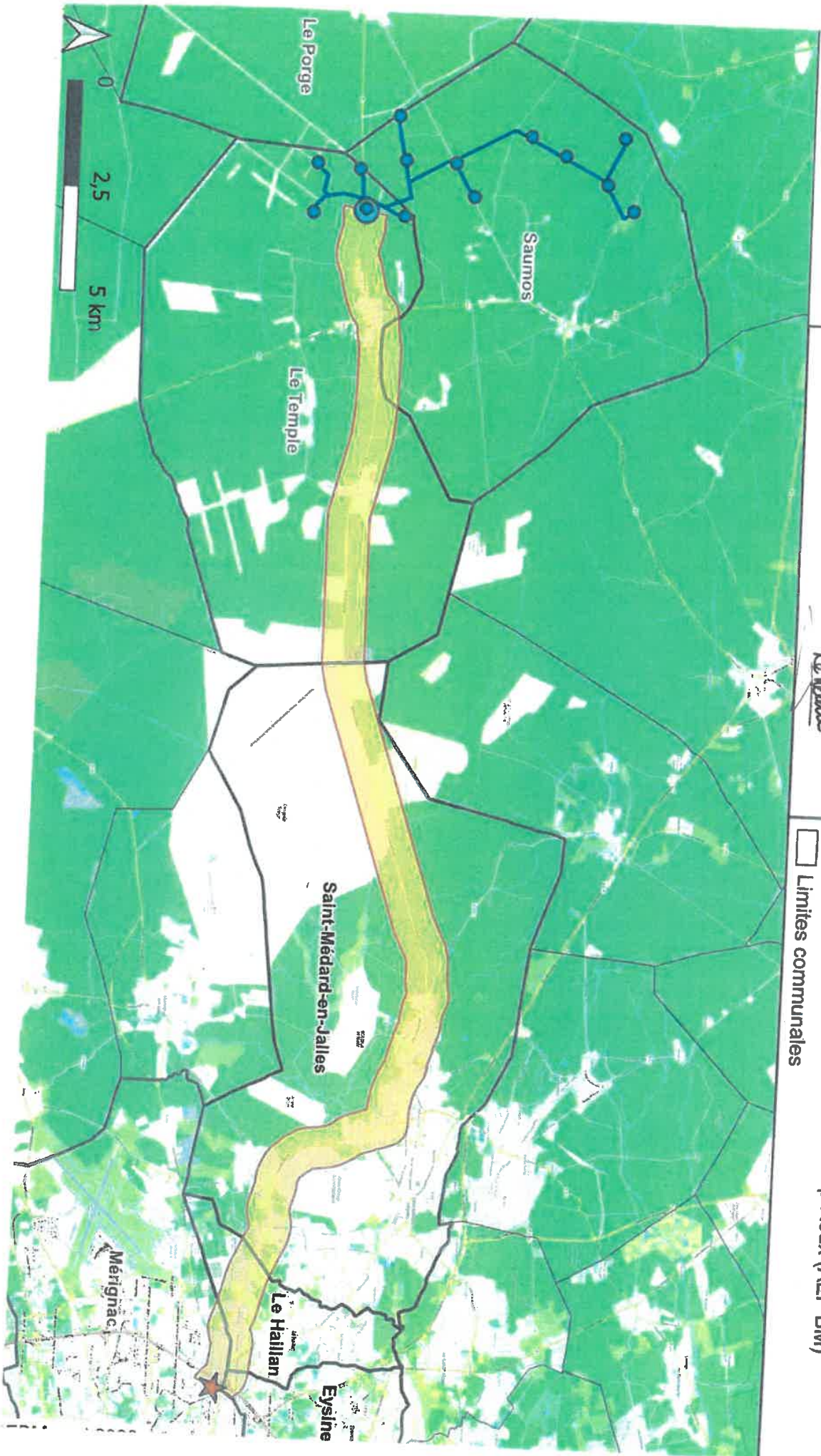
Renaud LAHEURTE

Implantation du projet

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : **15/07/2023**
Le Préfet *Lehouelle*

- Légende**
- Forages
 - Réseau de réajoutement
 - Station de pompage / traitement
 - Fuseau d'étude pour l'implantation de la conduite d'adduction
 - ★ Point de raccordement au site Cap Roux (AEP BM)
 - Limites communales

PS4



DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-07-18-00003

Arrêté du 18 juillet 2023 portant autorisation
d'ouverture d'un établissement d'élevage de
sangliers de catégorie B enregistré sous le n°
FR33057-B



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature
Unité nature**

Arrêté du 18 juillet 2023

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B
enregistré sous le n° FR33057-B.**

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles L 424-8, R. 413-3 à R. 413-13, R. 413-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage des sangliers,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégories A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté modifié n°DDPP/SPA/2019-299 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Renault LAHEURTE, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature accordée par Monsieur Renault LAHEURTE, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Gironde ;

Vu la demande de régularisation de l'ouverture d'un établissement d'élevage déposée en date du 16 novembre 2022, complétée le 20 février 2023 suite à une demande de recours gracieux,

Vu l'avis favorable du syndicat des producteurs de gibiers en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 23 mars 2023 ;

Vu le certificat de capacité n° *FR33-CC-2023/001* accordé à M Labonne en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant que la demande susvisée déposée par M Labonne Jean-Jacques est complète ;

Considérant que la commune de Blasimon est incluse dans la zone infectée par la tuberculose bovine,

Considérant que les clôtures installées permettent de garantir l'isolement des sangliers vis-à-vis du milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement d'élevage de sangliers de catégorie B, situé à Blasimon, est autorisé selon les caractéristiques suivantes :

- Parcelle cadastrale : section ZX n°31 - commune de Blasimon
- Surface totale de : 3,19 ha clos
- Cycle d'élevage : reproduction et production d'animaux à viande (Cat B)
- Capacité d'accueil : 33 sangliers détenus
- Destination des produits : vente des sangliers abattus et éviscérés sur place. Aucun animal vivant ne peut être livré, vendu ou donné,
- Charge moyenne maximale à l'hectare : 750 kilogrammes. Elle est obtenue par la formule : $C = \text{somme des poids des animaux accueillis} / \text{superficie totale consacrée à l'élevage (espaces à l'air libre et bâtiments)}$

Les sangliers seront détenus dans un ou plusieurs parcs séparément des autres animaux domestiques ou non domestiques détenus.

Toute capture d'un sanglier ou marcassin dans le milieu naturel est soumise préalablement à autorisation préfectorale en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 relatif à l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Les sangliers captifs ne peuvent pas être présentés au public.

Article 2 : M. Labonne Jean-Jacques, titulaire du certificat de capacité n° FR33-CC-2023/001, domicilié au 12 guilhombouey 33540 Blasimon, assurera l'entretien et le suivi sanitaire des sangliers détenus.

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à cette espèce.

Pour l'abattage, le transport et la vente de venaison, un protocole sanitaire doit être mis en place avec les services compétents du département.

Une fiche sanitaire doit être complétée pour chaque animal abattu lors du contrôle vétérinaire des carcasses.

Article 3 : L'établissement d'élevage doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer avant son entrée en fonction.

Article 4 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à l'étanchéité totale du parc (continuité et solidité).

Un sas pour la reprise des animaux doit être présent ainsi qu'un système de reprise et de contention des animaux.

Les animaux disposent d'un apport d'eau (présence de points d'eaux) nécessaire à leur abreuvement. Ils disposent également d'abris naturels, de zones d'ombrage (présence d'une partie boisée d'essences feuillus et résineuses).

Article 5 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage sur le modèle Cerfa N° 15970*01 (entrées et sorties des animaux détenus) précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient,
- son numéro d'identification,
- la date d'entrée des animaux (y compris pour les naissances), son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée et de sa provenance légale,
- le cas échéant, la date de sortie (vente) de chaque animal,

Ce registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

Les documents suivants doivent être conservés durant une période minimale de cinq ans :

- les factures,
- les certificats sanitaires et les fiches d'inspection sanitaire des carcasses,
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs,
- les copies des autorisations préfectorales.

Article 6 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné au marquage de tous les animaux. Aucun animal ne peut sortir de l'établissement sans identification ou marquage.

S'agissant d'un élevage de catégorie B, les animaux issus de l'élevage ne peuvent pas être transportés vivants.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit déclarer à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par lettre recommandée avec accusé de réception :

- toute transformation, extension ou modification de son établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation, deux mois au moins au préalable.
- toute cession de l'établissement, dans le mois qui suit l'événement.
- tout changement du responsable de la gestion, dans le mois qui suit l'événement.
- toute cessation d'activité, dans le mois qui suit l'événement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de mer de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Blasimon, Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 juillet 2023

**Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
L'Adjoint au chef de service eau et nature**

Alexandre Martineau



PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

33-2023-07-21-00001

Arrêté portant délégation de signature du préfet
GUYOT au PDDS Nicolas HESSE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué
pour la défense
et la sécurité**

Arrêté du 21 JUIL. 2023

**portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,**

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4 et suivants, R. 122-13 à R. 122-37 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1, L. 2338-3, R. 1311-1, R. 1311-3, 1311-7, 1311-12, R. 1311-25 et R. 1311-25-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel n°NOR PRMX951047A du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel n° 1479 du 5 juillet 2021 portant nomination de M. Clément TEXSIER, commissaire de police, en qualité de directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest à Bordeaux ;

VU l'arrêté ministériel n° 20 du 6 janvier 2017 portant nomination de M. Frédéric CESBRON, commissaire divisionnaire de police, chef d'état-major interministériel adjoint à la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU la décision du 17 janvier 2023 nommant M. François GROS, colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels dans les fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à compter du 23 janvier 2023 ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDSN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

VU l'instruction ministérielle n° NORINTK1615589J relative aux modalités d'emploi des armées sur le territoire national du 12 juillet 2016 ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationale du 25 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Sud-Ouest, à l'exception :

1) des décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pourrait être amenée à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-7 du code de la sécurité intérieure ;

2) des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest par les articles L. 742-3, R. 122-8 et R. 122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique ;

3) des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, sa suppléance est exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, délégation de signature est donnée à M. Clément TEXSIER, commissaire de police, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément TEXSIER, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté, par :

Monsieur Raphaël DUTROP, commandant de police, chef du bureau de défense et de sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la préparation et la mise en œuvre par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire ;

M. Laurent LAGARDÈRE, attaché principal, chef du bureau de gestion et de coordination, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique et les ressources humaines du Cabinet et de la résidence du préfet délégué ;

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, délégation de signature est donnée à :

M. François GROS, colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de signer, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

Monsieur Laurent LAGARDÈRE, attaché principal, chef du bureau de gestion et de coordination, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique et les ressources humaines de l'état-major interministériel de zone.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GROS, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté, par :

Monsieur Frédéric CESBRON, commissaire divisionnaire, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à l'effet de signer tous actes et documents liés à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GROS et de M. Frédéric CESBRON, la présente délégation de signature sera exercée par M. Yannick MORIAU, lieutenant-colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du pôle formation et gestion de crise, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 8 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CESBRON et de M. Yannick MORIAU, la délégation de signature citée à l'article 5 sera exercée par M. Jérôme MESURE, lieutenant-colonel des sapeurs pompiers professionnels, M. Frédéric ROBIN, lieutenant-colonel des forces militaires de la sécurité civile et M. Sébastien GLANE, commandant de police, uniquement dans le cadre de leur fonction d'officier de permanence de l'état-major interministériel de zone pour la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 9 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, délégation de signature est donnée à M. Laurent LAGARDÈRE, attaché principal, chef du bureau de gestion et de coordination à l'effet de signer tous actes et documents concernant le fonctionnement, la gestion budgétaire, l'achat, la logistique et les ressources humaines de la résidence du préfet délégué.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 21 août 2023.

ARTICLE 11 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

21 JUL. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

